Berthenay

Affiché le .09/04/2026

COMMUNE DE BERTHENAY

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

(approuvé lors de la séance du conseil municipal du 7 Avril 2026)

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 Mars 2026
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 12
Représentés par pouvoir : 2
Nombre de conseillers votants : 14

L'an deux mille vingt-six le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué par Mr LOYAU-TULASNE Christophe, Maire sortant, s'est assemblé salle de convivialité – Halle Sportive de Berthenay. La séance a été publique.

Présents : Mr BERTRAND Jacky, Mr FAURRE Yann, Mme SALGUEIRO Audrey, Mr MENDEZ Patrick, Mme OSSANT Laurence, Mr YVELIN Christian, Mme DORANGE Annie, Mme AUGÉ Emilienne, Mr BEAUPLAT Nicolas, Mr DUCHÊNE Guillaume, Mme HORNN Charlotte et Mme HORNN Charlène, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mr GUILMET Patrick, Mr MARION Cyrille pouvoir à Mr DUCHÊNE Guillaume et Mme CAUVEAU Sandrine pouvoir à Mr BEAUPLAT Nicolas.

A été nommé secrétaire de séance : Mr DUCHÊNE Guillaume

❖ 1. Installation des conseillers municipaux

Monsieur Christophe LOYAU-TULASNE en sa qualité de maire sortant, prend la présidence pour cette installation.
Monsieur LOYAU-TULASNE Christophe donne lecture des résultats constatés au procès-verbal du bureau de vote :

- Electeurs inscrits : 593
- Abstentions : 306
- Votants d'après la liste d'émargement : 287
- Nombre d'enveloppes et de bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes : 0
- Total des bulletins annulés : 15
- Total des bulletins blancs : 6
- Suffrages exprimés : 266
- Majorité absolue : 133

A obtenu la liste BERTRAND Jacky « Berthenay, Vivons notre Village ! » un total de 266 voix.

Monsieur LOYAU-TULASNE Christophe procède à l'appel nominal des conseillers élus et convoqués et demande à chacun d'entre eux de se lever à l'appel de son nom.

1. M. BERTRAND Jacky	2. Mme SALGUEIRO Audrey	3. M. FAURRE Yann
4. Mme DORANGE Annie	5. M. MENDEZ Patrick	6. Mme OSSANT Laurence
7. M. BEAUPLAT Nicolas	8. Mme CAUVEAU Sandrine (absente)	9. M. GUILMET Patrick (absent)
10. Mme AUGÉ Émilienne	11. M. YVELIN Christian	12. Mme HORNN Charlène
13. M. DUCHÊNE Guillaume	14. Mme HORNN Charlotte	15. M. MARION Cyrille (absent)

et proclame les membres du conseil municipal (présents et absents) installés en tant que tels comme réunissant les conditions prévues par la loi.

❖ 2. Désignation du secrétaire de séance

Avant d'inviter Monsieur BERTRAND Jacky, doyen de l'Assemblée, à prendre la présidence pour procéder à l'élection du Maire, Monsieur LOYAU-TULASNE propose de nommer un ou plusieurs membres du Conseil Municipal, pour remplir les fonctions de secrétaires.
Monsieur DUCHÊNE Guillaume présente sa candidature.
Il n'y a pas d'opposition, Monsieur DUCHÊNE Guillaume est désigné secrétaire de séance.

❖ 3. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 Février 2026

Soumis aux votes, le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 24 Février 2026 à l'unanimité.

❖ 4. Information des décisions du Maire dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur LOYAU-TULASNE donne lecture de décision prise dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire.

N°	Date de signature	Date de réception en Préfecture	Objet
2026/06	09.03.2026	10.03.2026	Attribution d'une cavurne Emplacement D1 - Durée 30 ans 700 €

L'Assemblée prend acte de décision prise dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT depuis la séance du 24 Février 2026.

Au vu de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur LOYAU-TULASNE Christophe donne la parole à Monsieur BERTRAND Jacky pour présider l'assemblée pour l'élection du maire.

❖ 5. Election du Maire

Monsieur BERTRAND Jacky, doyen d'âge, prend la parole. Il procède à l'appel nominal des membres du conseil et dénombre douze conseillers présents et 3 conseillers absents :

Conseillers présents : M. BERTRAND Jacky, Mme SALGUEIRO Audrey, M. FAURRE Yann, Mme DORANGE Annie, M. MENDEZ Patrick, Mme OSSANT Laurence, M. BEAUPLAT Nicolas, Mme

AUGÉ Émilienne, M. YVELIN Christian, Mme HORNN Charlène, M. DUCHÊNE Guillaume, Mme HORNN Charlotte.

Conseillers absents ayant donné pouvoir : Mme CAUVEAU Sandrine (pouvoir à M. BEAUPLAT Nicolas), M. MARION Cyrille (pouvoir à M. DUCHÊNE Guillaume)

Conseiller absent : M. GUILMET Patrick

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 12
Représentés par pouvoir : 2
Nombre de conseillers votants : 14

Monsieur BERTRAND Jacky constate que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT est remplie.

Monsieur BERTRAND Jacky procède à la lecture des articles suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :
- article L 2122-4 : Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.
- article L 2122-4-1 : Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.
- article L 2122-7 : Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur BERTRAND Jacky propose ensuite à l'assemblée de procéder à l'élection du maire.

Constitution du bureau
Il est constitué un bureau électoral composé de deux assesseurs, Mesdames DORANGE Annie et AUGÉ Émilienne.

Déroulement des opérations électorales
Les conseillers municipaux votent à bulletins secrets ;
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Chaque conseiller municipal a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.
Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote :
a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 14
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
d) Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 0

e) Nombre de suffrages exprimés : 14
f) Majorité absolue : 8

Nom prénom candidat	Nombre de suffrages obtenus
BERTRAND Jacky	14 (quatorze)

Monsieur BERTRAND Jacky est proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin et est immédiatement installé dans ses fonctions.
L'écharpe tricolore est présentée à Monsieur le Maire.

❖ 6. Délibération n°2026/12 : Détermination du nombre d'adjoints

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.
Le Conseil municipal comprenant 15 membres, le nombre des adjoints est donc au maximum de 4.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait de 3 adjoints.
Considérant la volonté de désigner 3 adjoints au sein de cette instance.
Au regard des dispositions de l'article précité, le Maire propose de fixer à 3 (trois) le nombre d'adjoints.

Décision
Vu les articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- décide de fixer le nombre d'Adjoints à 3 pour la durée du mandat du conseil municipal.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents et représentés la présente délibération.

❖ 7. Election des adjoints

Rapporteur : Monsieur le Maire

Liste de candidat aux fonctions d'adjoint au maire
Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal décide de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Monsieur le Maire propose pour la liste « Jacky BERTRAND - Berthenay, vivons notre village ! » la liste suivante :
- M. FAURRE Yann : Premier Adjoint
- Mme SALGUEIRO Audrey : Deuxième Adjoint
- M. MENDEZ Patrick : Troisième Adjoint

Cette liste est jointe au procès-verbal.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints, sous le contrôle du bureau désigné à cet effet.

Résultats du premier tour de scrutin
Le Bureau électoral procède au dépouillement :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 14
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
d) Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 0
e) Nombre de suffrages exprimés : 14
f) Majorité absolue : 8

La liste « Jacky BERTRAND - Berthenay, vivons notre village ! » ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, est proclamée et immédiatement installée.

Proclamation de l'élection des adjoints
Ont été proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire :

- M. FAURRE Yann : Premier Adjoint
- Mme SALGUEIRO Audrey : Deuxième Adjointe
- M. MENDEZ Patrick : Troisième Adjoint

❖ 8. Lecture et distribution de la charte de l'élu local

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :
La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L1111-12
Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.
Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.
Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13
Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14
Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Monsieur le Maire précise qu'une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre est déposée à chacun sur table et demande aux conseillers municipaux d'en prendre connaissance.

❖ 9. Délibération n°2026/13 : Délégations du conseil municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle le cadre juridique applicable à savoir que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Lors de chaque réunion du conseil municipal, il appartient au maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du conseil municipal.

Fort de ces explications, il est donc proposé au conseil municipal de déléguer certaines attributions au maire.

Débat
Madame DORANGE demande des précisions sur certains alinéas :
- Alinéa 5 : quelle est la définition du mot louage ?
- Alinéa 11 « De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » : sans pour autant bloquer l'avancement de dossiers, est-il possible de limiter le montant des dépenses ? par exemple à 5 000 € ? 10 000 € ? Quels seraient les dossiers concernés par cette mesure ?

Réponse de Monsieur BERTRAND :
- Alinéa 5 : le louage est l'action de donner en location
- Alinéa 11 : sur ces dernières années, nous avons été amenés à régler des honoraires de notaires suite à l'acquisition ou la vente de parcelles. Nous pourrions éventuellement nous retrouver à régler des frais d'huissiers ou d'avocats dans le cas de contentieux d'urbanisme ou d'impayés. La somme de 10 000 € ne semble pas appropriée à notre situation, 5 000 € pourrait suffire. Il convient de se rapprocher des services de la préfecture pour s'assurer de la validité de cette requête. Si c'est le cas,

la limite sera inscrite sur la délibération.

Décision
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Considérant l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- Accorde à Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat, les délégations listées ci-dessous :

alinéa 2	Fixer, dans la limite unitaire de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
alinéa 4	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres : - de fournitures d'un montant inférieur à 6 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieur à 10%, - de services d'un montant inférieur à 20 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieur à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
alinéa 5	Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans ;
alinéa 6	Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
alinéa 8	Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
alinéa 9	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
alinéa 10	Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros nets de taxes ;
alinéa 12	Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
alinéa 13	Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
alinéa 14	Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
alinéa 15	Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans le cadre des emplacements réservés pour équipements publics. La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal ;
alinéa 20	Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000 € ;
alinéa 24	Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
alinéa 26	Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que sont concernées toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense ;
alinéa 30	D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

alinéa 31	D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- dit que Monsieur le Maire rendra compte au conseil municipal suivant des décisions qui auront ainsi été prises en application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents et représentés la présente délibération.

❖ 10. Affaires diverses

La prochaine réunion du conseil municipal est fixée au mardi 7 avril 2026 à 19h.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h10.

MAIRIE DE BERTHENAY (Indre-et-Loire)

Le Maire,

Jacky BERTRAND

Le Secrétaire de séance,

Guillaume DUCHÊNE